

ROYAUME DU MAROC

**OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES**

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES
CPS/DC/06/2010**

**RELATIF AUX CONSULTATIONS POUR L'APPROVISIONNEMENT DES
MINOTERIES INDUSTRIELLES EN BLE TENDRE
DESTINE A LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNEES**

25 Août 2010

Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'approvisionnement, par voie de consultations, des minoteries industrielles en blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées, il est établi en application:

- du règlement du 20 mars 2009 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle ;
- des dispositions prévues par l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées, ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines au titre de la campagne de commercialisation 2010-2011;
- des dispositions prévues par la Circulaire du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime n°2/ONICL du 18 mai 2010 relative à la commercialisation des céréales de la récolte 2010, telle que modifiée et complétée ;
- des dispositions de la Décision Conjointe du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime et du Ministre de l'Economie et des Finances portant les numéros respectifs 16/CAB et 1/43/CAB du 19 mai 2010 relative à la subvention forfaitaire et à la prime de magasinage allouées au blé tendre de production nationale, telle que modifiée et complétée ;
- des dispositions prévues par la Circulaire de l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses n°3/DC/SCI du 27 mai 2010 relative à la commercialisation intérieure des céréales et des légumineuses de la récolte 2010, telle que modifiée et complétée ;

PREMIERE PARTIE: PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS OUVERTES

Article 1 : Objet

Les consultations sont ouvertes aux organismes stockeurs admissibles (Commerçants céréaliers ainsi que Coopératives Agricoles Marocaines et leur Union) durant la période allant de la date d'admissibilité jusqu'au 31 mai 2011, pour l'approvisionnement des minoteries industrielles en blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées.

Article 2 : Conditions requises des concurrents

Les consultations pour l'approvisionnement des minoteries industrielles en blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées sont ouvertes aux organismes stockeurs (Commerçants céréaliers ainsi qu'aux Coopératives Agricoles Marocaines et leur Union), tels que définis par l'article 11 de la loi 12-94 relative à l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses (ONICL) et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, promulguée par le Dahir n° 1-95-8 du 22 Ramadan 1415 (22 février 1995). Ces organismes peuvent présenter leurs dossiers d'une manière individuelle ou groupée. Toutefois, lors d'une consultation, un soumissionnaire ne peut être membre que d'un seul groupement

Pour participer aux consultations, les opérateurs céréaliers définis plus haut doivent remplir les conditions suivantes :

- justifier les capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- être en situation fiscale régulière ;
- être affiliés à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;

- être en situation financière régulière avec l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses ;

Ne sont pas admis à participer aux consultations :

- les organismes stockeurs en liquidation judiciaire ;
- les organismes stockeurs en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- les organismes stockeurs pour lesquels l'ONICL a décidé des mesures d'exclusion temporaire ou définitive pour participer aux appels d'offres et/ou aux consultations organisés par cet établissement.

Article 3 : Dossier de participation

Il comprend :

- l'avis de consultation ;
- le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS), paraphé à chaque page et portant, à la dernière page, le numéro et la date de la consultation ainsi que la signature et le cachet du candidat, précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé » ;
- le règlement de la consultation, paraphé à chaque page et portant, à la dernière page, le numéro et la date de la consultation ainsi que la signature et le cachet du candidat, précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

Article 4 : Présentation des dossiers

1- Dossier administratif

Il comprend les pièces suivantes :

- a) la déclaration sur l'honneur (modèle en **annexe I**) ;
- b) la (ou les) pièce(s) justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent selon le modèle joint en **annexe II** ; ces pièces, qui varient selon la forme juridique du soumissionnaire, comprennent, le cas échéant, les documents suivants :
 - un extrait des statuts de la société ou une copie certifiée conforme ;
 - le dernier procès-verbal de délibération du conseil d'administration, ou une copie certifiée conforme ;
 - les décisions de délégation de pouvoirs ou de signature avec à l'appui les pièces justifiantes les pouvoirs du déléguant ;
 - tout autre document de nature à justifier la source des pouvoirs conférés.

Le candidat est invité à mettre en évidence les passages de ces documents qui indiquent les personnes habilitées à représenter la société, ainsi que l'étendue, la portée et la durée des pouvoirs qui leur sont conférés. Par ailleurs, le candidat s'engage à informer l'ONICL de tout changement survenu, notamment, dans les statuts et à présenter, lors des consultations, les pièces se rapportant à ces changements.

- c) l'original ou une copie certifiée conforme à l'original de l'attestation fiscale délivrée depuis moins d'un an, certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ; cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le soumissionnaire est imposé (le candidat doit veiller à ce que l'activité signalée sur l'attestation fiscale pour laquelle il est imposé soit conforme à l'objet de la consultation) ;
- d) l'original ou une copie certifiée conforme à l'original de l'attestation, délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme, notamment en ce qui concerne l'affiliation et

la souscription de manière régulière des déclarations de salaires auprès de cet organisme ;

- e) l'engagement solidaire, en cas de participation par un groupe de candidats, précisant le nom et la qualité du mandataire du groupement, cette précision doit figurer dans l'acte d'engagement ;

2- Dossier technique

Il comprend:

- une copie du récépissé de dépôt de la déclaration d'existence délivré par le service extérieur de l'ONICL dont relève le siège du soumissionnaire ;
- une attestation bancaire justifiant la capacité financière du candidat (modèle en **annexe III**).

3- Dossier additif

Il comprend l'original de l'attestation de la situation financière régulière délivrée depuis moins d'un (1) mois par l'ONICL.

4. Dossier Financier

Une offre de prix qui doit comprendre :

- l'acte d'engagement, rédigé selon le modèle en **annexe IV**, par lequel le concurrent s'engage à réaliser les quantités qui lui sont attribuées conformément aux conditions définies par le présent CPS et l'avis de la consultation;
- le bordereau des prix selon le modèle joint en **annexe V** par lequel le concurrent s'engage à réaliser les quantités qui lui sont attribuées conformément aux conditions définies par le présent CPS et l'avis de la consultation.

L'acte d'engagement et le bordereau des prix doivent être dûment remplis et signés par le concurrent ou son représentant habilité. Un même concurrent ne peut présenter plus d'une offre dans le cadre d'une consultation que ce soit en agissant à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement. En cas de soumission faite par un groupe de soumissionnaires, un pli unique sera remis par consultation. Toutefois, l'acte d'engagement et le document contractuel précisé à l'article 15 ci-dessous doivent être signés par chacun des membres du groupement ; ces membres doivent désigner le mandataire qui représente l'ensemble des membres depuis la date du dépôt de l'offre jusqu'à la date de l'achèvement des livraisons.

Article 5 : Présentation des offres

a- soumissionnaires disposant d'une attestation d'admissibilité

Les soumissionnaires déjà admissibles lors de l'appel à manifestation d'intérêt, sont tenus de présenter, sous plis fermés, des offres de prix conformément au point 4 de l'Article 4 ci-dessus.

De plus, la soumission doit contenir les documents suivants :

- la déclaration sur l'honneur (modèle en annexe I) ;
- une attestation bancaire justifiant la capacité financière du candidat (modèle en **annexe III**).
- le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS), paraphé à chaque page et portant, à la dernière page, le numéro et la date de la consultation ainsi que la signature et le cachet du candidat, précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé» ;
- le règlement de la consultation, paraphé à chaque page et portant, à la dernière page, le

numéro et la date de la consultation ainsi que la signature et le cachet du candidat, précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

- copie de l'attestation d'admissibilité aux consultations, délivrée par l'ONICL ;
- une caution de bonne exécution telle que définie par l'article 14, ci-dessous ;
- Tout autre document prévu à l'article 4 ci-dessus et dont la date de validité est expirée au moment de la consultation.

b- soumissionnaires ne disposant pas encore d'une attestation d'admissibilité

Les organismes stockeurs ne disposant pas à la date d'ouverture de la consultation d'une attestation d'admissibilité délivrée par l'ONICL peuvent déposer leurs dossiers, en vue de leur admissibilité et de participation, sachant que leurs offres sont prises en compte après acceptation de leurs dossiers par la commission de la consultation. Lors des consultations ouvertes, ces soumissionnaires sont tenus de présenter, sous plis fermés, leurs dossiers de participation administratif, technique, additif et financiers tels que détaillés dans les articles 3 et 4 du présent CPS.

Ces dossiers sont mis dans une enveloppe fermée, cachetée, scellée et portant la mention "Dossiers administratif, technique, additif et financier" ;

Article 6 : Présentation des plis

Les dossiers présentés par chaque concurrent sont mis dans une enveloppe portant :

- le nom et l'adresse, ou la raison sociale et le siège social, du concurrent ;
- la mention de l'objet de la consultation et son numéro ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'évaluation, lors de la séance d'examen des dossiers".

Article 7 : Dépôt des plis

Les plis sont, au choix des concurrents, soit :

- déposés, contre récépissé, au secrétariat de la direction de l'ONICL, indiqué par l'avis de la consultation ;
- envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- remis séance tenante à la commission d'évaluation des offres avant l'ouverture des plis.

Article 8 : Retrait des plis

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite, signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont consignées par l'ONICL dans un registre spécial.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent, dans les conditions précitées, présenter de nouveaux plis.

Article 9 : Coût de la consultation

Le concurrent supporte tous les frais générés par la préparation de son dossier. L'ONICL ne sera en aucun cas responsable de ces coûts, ni tenu de les payer, quel que soit le processus de déroulement de la consultation et quel qu'en soit le résultat.

Article 10 : Commission d'évaluation des offres

Les dossiers seront examinés par une commission désignée à cet effet. Pendant le délai d'examen des dossiers, les candidats seront tenus de lui fournir tout renseignement ou information que celle-ci jugerait utile. La composition de cette commission ainsi que la méthode d'examen des dossiers et d'évaluation des offres sont indiquées dans le règlement de la consultation.

Article 11 : Quantités objet des consultations

Les quantités et les zones bénéficiaires seront précisées par l'avis de consultation. Le candidat peut soumissionner **pour une ou plusieurs zones bénéficiaires**. Au niveau d'une zone bénéficiaire donnée, il ne peut soumissionner pour une quantité de son choix qu'en un **seul lot à prix unique**. Les offres optionnelles, liées ou avec des réserves ne sont pas admises. Les différents lots attribués à un même soumissionnaire lors d'une consultation font l'objet d'un seul document contractuel.

Article 12 : Offres de prix et tolérance de poids.

Les prix offerts doivent être établis par lot à prix unique pour chaque zone bénéficiaire. Les prix doivent être fermes et non révisables et s'entendent nets en dirham par quintal pour une marchandise nue et rendue moulin. Ils intègrent le coût du transport, la marge du soumissionnaire, les frais de livraison, le coût du magasinage ainsi que toutes les taxes et charges inhérentes à l'achat de blé.

Les prix doivent être sans réserves et établis selon le modèle de bordereau des prix en **annexe V**. Lorsqu'il existe une différence entre les prix exprimés en chiffres et en toutes lettres, ceux libellés en toutes lettres sont tenus pour bons et font foi pour la sélection des offres.

Les quantités de blé tendre de la production nationale de la récolte 2010, offertes par les organismes stockeurs et retenues dans le cadre des consultations bénéficieront de la prime de magasinage au titre de la quinzaine au cours de laquelle la notification a été faite au titulaire et cesseront d'en bénéficier à partir de la quinzaine qui suit celle de la notification.

Les offres doivent être établies en conformité avec les indications précisées par les avis spécifiques à chaque consultation.

Le blé tendre disponible d'importation est celui dédouané avant la date et l'heure d'ouverture de prix inscrite dans l'avis de la consultation.

A la demande de l'ONICL, pour une zone bénéficiaire donnée, les quantités retenues par titulaire peuvent faire l'objet, à la livraison, d'une tolérance de poids de +/- 5%.

Sur les quantités demandées par l'ONICL (quantités retenues +/-5%), la tolérance maximale de poids admise, à la livraison, par lot est de +/-0,5%, sauf autre indication précisée dans l'avis de la consultation.

Les quantités demandées par l'ONICL, dont la réalisation définitive est inférieure au seuil minimum de tolérance de 10%, sont soumises aux dispositions de l'article 23 ci-dessous.

Lorsque le redéploiement de blé tendre offert dans le cadre de la consultation est rendu nécessaire, le transfert dudit blé par l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses à d'autres zones bénéficiaires donne lieu à une régularisation du différentiel de transport en résultant entre l'ONICL et le titulaire, sur la base des tarifs appliqués par la Société Nationale des Transports et de la Logistique.

Article 13 : Validité des offres

Les offres doivent être fermes et sans réserve. Elles seront valables pendant quinze (15) jours ouvrables à compter de la date d'ouverture des plis de l'offre de prix. Les soumissionnaires restent liés par leurs offres pendant ce délai.

Si, dans ce délai, la commission d'évaluation des offres estime n'être pas en mesure d'exercer son choix, l'ONICL peut proposer, par écrit, la prolongation de ce délai. Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord par écrit adressée à l'ONICL restent engagés pendant ce nouveau délai.

Article 14 : Cautionnement

Cautionnement provisoire

Les soumissionnaires sont tenus de déposer **une seule caution provisoire**, conformément au modèle en **annexe VI**, établie pour la quantité maximale pour laquelle ils souhaitent être retenus sur la base d'un montant de **5 Dh/Qt**.

Les cautions provisoires relatives aux offres non retenues seront restituées à la fin de la séance de la consultation.

Pour les quantités retenues, les attributaires sont tenus de déposer un cautionnement définitif en remplacement de la caution provisoire.

Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 5 Dh/Qt et doit être établi **par lot attribué** (suivant le modèle en **annexe VI**) et déposé à l'ONICL dans un délai de dix jours ouvrables après la notification des résultats à l'attributaire, en remplacement du cautionnement provisoire mentionné ci-dessus. Le cautionnement définitif garantit l'exécution par le titulaire de l'ensemble de ses engagements issus de la consultation.

Si le soumissionnaire attributaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans le délai prévu ci-dessus, le cautionnement provisoire est tenu pour définitif et soumis au prorata des lots attribués, aux dispositions de l'article 23 du présent CPS pour garantir l'exécution de l'ensemble des engagements du soumissionnaire attributaire issus de la consultation.

Le cautionnement provisoire est restitué d'office après que le titulaire ait déposé le cautionnement définitif sauf application des dispositions de saisie mentionnées ci-après.

Saisie des cautionnements

La caution provisoire est acquise en totalité à l'ONICL si le soumissionnaire retire son offre pendant le délai de validité précisé dans l'article 13 du présent CPS, ou au cas où le titulaire manque à son obligation de signer le document contractuel dans un délai ne dépassant pas 10 jours ouvrables à compter de la date de notification.

Le cautionnement définitif est restitué ou le cas échéant acquis à l'ONICL conformément aux dispositions de l'article 23 du présent CPS.

PARTIE II : REALISATION

Article 15 : Approbation, notification aux attributaires et document contractuel

Après approbation des résultats de la consultation par le Directeur Général de l'ONICL, une lettre de notification sera adressée à chaque attributaire dans un délai maximum de cinq (5)

jours ouvrables à compter de la date de la proclamation des résultats. De même, un document contractuel est établi, signé par le titulaire et déposé avec le cautionnement définitif à l'ONICL dans un délai ne dépassant pas dix jours ouvrables après la notification des résultats. Dans le cas où le titulaire ne dépose pas à l'ONICL ledit document contractuel dans le délai précité, l'ONICL se réserve le droit de prendre à son encontre les mesures qu'il juge nécessaire.

Article 16 : Transfert des quantités attribuées.

Le titulaire peut, sans préjudice aux dispositions de l'article 11 du présent CPS, céder à un tiers, par un contrat écrit, la réalisation d'une partie ou la totalité de tout lot qui lui a été attribué lors d'une consultation sans pour autant que ce transfert ne dépasse 50% de la quantité totale attribuée au titulaire.

L'opération de cession n'est envisageable que si le cessionnaire dispose effectivement au moment de la conclusion du contrat des quantités objets du transfert. La cession n'est valide qu'après examen et acceptation par l'ONICL. Le cessionnaire doit satisfaire les conditions requises des concurrents telles que précisées par le présent CPS et le règlement de la consultation. Il ne doit, en aucun cas, céder à son tour la réalisation des quantités qui lui ont été transférées.

Le titulaire cédant demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations notamment en termes de disponibilité des quantités, de leur livraison, de leur qualité, des prix et des délais d'exécution résultant de la consultation. A cet effet, la caution définitive déposée par le cédant et prévue à l'article 14 du présent CPS, ci-dessus, restera retenue par l'ONICL jusqu'à réalisation des lots initialement attribués et régularisation des sommes dues à l'ONICL, au titre de la différence entre le prix de cession à la minoterie et le prix offert.

Les demandes de transfert doivent parvenir à l'ONICL, pour examen et avis, après la date de notification des résultats de la consultation au moins quinze (15) jours avant le début de l'exécution du/ou des lot(s) objet du transfert. Pour les demandes de transfert ayant reçu l'avis favorable de l'ONICL celui-ci notifie son approbation dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables suivant la date de dépôt desdites demandes. Celles-ci doivent préciser la quantité à céder, identifier clairement les lots concernés, les prix, les délais d'exécution et les zones bénéficiaires auxquelles ils sont destinés et être accompagnées de l'original ou d'une copie certifiée conforme des contrats de cession.

Les documents d'exécution et de liquidation de la partie transférée sont établis, nécessairement, au nom du cessionnaire. Ces documents serviront comme base de régularisation découlant des quantités transférées entre le cessionnaire et l'ONICL dans les mêmes conditions appliquées au titulaire.

Dans le cas d'un transfert, l'ONICL procédera, auprès du cessionnaire, à la reprise de la prime de magasinage sur les quantités objet de la cession depuis la quinzaine qui suit celle de la notification au cédant jusqu'à la dernière quinzaine durant laquelle la cession est intervenue. De plus, le cédant perd, dans les conditions prévues à l'article 12 précité, le bénéfice de la prime de magasinage sur les quantités objet de la cession.

La réalisation des quantités transférées reste soumise aux dispositions du présent CPS et du règlement de la consultation s'y rapportant.

Article 17: Offres de blé tendre disponible ou par anticipation

Le titulaire doit disposer des quantités offertes conformément au calendrier prévu par l'avis de la consultation. En cas de contrôle par l'ONICL qui révèle le non respect de cette disposition, la caution de bonne exécution est acquise de plein droit à l'ONICL dans les mêmes taux prévus en cas de défaillance de l'Article 23. De même, l'ONICL est en droit d'appliquer les dispositions d'exclusion de la participation aux consultations organisées par cet établissement prévues par l'article 23 ci-dessous et ce, conformément à l'article 85 du règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Article 18 : Délai de réalisation.

Le délai de réalisation des lots attribués aux titulaires est précisé dans l'avis de consultation.

Des plannings indicatifs seront notifiés aux attributaires pour prendre les dispositions nécessaires à l'exécution des lots attribués. L'exécution de ces lots est ordonnée par des ordres de service. Aucune livraison ne doit avoir lieu avant la date de commencement prescrite sur l'ordre de service.

Le délai de réalisation prendra effet le premier jour ouvrable suivant celui de la date de commencement indiquée sur l'ordre de service invitant le titulaire à commencer les livraisons conformément aux indications qui y sont prescrites. L'Office peut demander le fractionnement de la réalisation de certains lots, le délai de réalisation de toute fraction de lot est celui précisé dans l'avis de consultation et prendra effet à partir du premier jour ouvrable suivant celui de la date commencement indiquée sur l'ordre de service y afférent.

Dans le cas où les contraintes liées à l'approvisionnement l'exigent, les délais d'exécution des livraisons seront suspendus et repris par ordre de service.

Dans le cas du non respect par le titulaire des dispositions contenues dans les ordres de service et sauf pour des raisons dûment justifiées et acceptées par l'ONICL, ce dernier se réserve le droit de prendre les mesures qu'il juge nécessaires, notamment, l'application des dispositions relatives à la défaillance prévues dans l'article 23 du présent CPS.

Article 19 : Conditions de livraison du blé tendre aux moulins.

Les titulaires doivent respecter les principales dispositions suivantes :

- aucune livraison ne peut avoir lieu si elle ne fait pas l'objet d'un ordre de service ;
- entreposer les quantités de blé tendre retenues dans le cadre des consultations de manière à faciliter leur reconnaissance, contrôle et livraison ;
- livrer aux moulins désignés par l'ONICL les quantités de blé tendre pour lesquelles ils ont été retenus, conformément aux ordres de services qui lui sont notifiés; étant à préciser que les titulaires ne peuvent plus disposer, à leur guise, des quantités de blé tendre retenues dans le cadre des consultations. Le titulaire s'engage, par ailleurs, à garantir les livraisons dans les conditions prévues par les clauses du contrat commercial signé par ses soins et les minoteries concernées ;
- livrer aux moulins bénéficiaires le blé tendre au prix de cession uniforme de **258,80 Dh/Ql**, pour une qualité standard, telle que définie en **annexe VII**, éventuellement majoré des

bonifications ou minoré de réfections telles que prévues à l'**annexe VIII**. Les agréages effectués sur les livraisons de blé tendre seront opérés conformément au manuel d'agrégage s'y rapportant diffusé par la Circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29/12/1994. Un tableau récapitulatif mensuel, dont le modèle est ci-joint (**annexe X**), synthétisant les résultats d'agrégage des quantités livrées doit être établi par l'organisme livreur en trois exemplaires, dont un est destiné au service extérieur de l'ONICL dont dépend le livreur. Ce tableau doit être établi sur la base des bulletins d'agrégage dont le modèle est ci-joint (**annexe IX**) et qui doivent être conjointement signés par le livreur et la minoterie bénéficiaire ;

- procéder à la reconnaissance du poids au niveau des dépôts des organismes stockeurs au chargement du blé, le pont bascule de celui-ci faisant foi. En cas de contestation ou si l'organisme stockeur ne dispose pas de pont bascule, les deux parties choisissent, de commun accord, un pont bascule qui servira à la détermination définitive du poids. Le titulaire reste responsable de la marchandise jusqu'à sa livraison au moulin bénéficiaire ;
- effectuer la reconnaissance de la qualité au niveau des dépôts des organismes stockeurs conformément aux dispositions de l'article 31 ci-après.

Pour recourir à l'arbitrage de l'ONICL, le titulaire doit également, signer un contrat commercial avec chaque minoterie bénéficiaire selon le modèle joint en **annexe XII**.

L'ONICL se réserve le droit de procéder, à tout moment, à des contrôles par ses propres agents habilités ou par toute autre personne morale ou physique désignée par ses soins, des quantités et de la qualité du blé tendre retenu dans les consultations.

Dans le cas où il s'avère que le titulaire ne se conforme pas strictement à ces dispositions, l'ONICL peut prendre à son encontre toutes mesures qu'il juge nécessaires, notamment, celles prévues dans l'article 23 du présent CPS.

Article 20: Cas de refus de la marchandise.

Lorsqu'un ou plusieurs critères de qualité de la marchandise dépassent les seuils de tolérance et que ce dépassement est confirmé par l'arbitrage de l'ONICL, la minoterie bénéficiaire est en droit de refuser cette marchandise. Dans ce cas, le titulaire est tenu de remplacer la marchandise en question; à défaut, les dispositions de l'article 23, ci-dessous, s'appliquent.

Article 21: Règlement des différences entre le prix retenu lors des consultations et le prix de cession à la minoterie.

Le blé tendre est cédé à la minoterie destinataire au prix de **258,80 Dh/QI, livré moulin** pour une qualité standard. La différence entre le prix retenu lors des consultations et le prix de cession sus-indiqué fera l'objet d'une régularisation entre l'ONICL et le titulaire.

Cette régularisation sera effectuée sur la base des quantités effectivement réceptionnées au vu d'un état récapitulatif mensuel, dont le modèle est joint en **annexes XI**, établi par le livreur et signé conjointement par ce dernier et la minoterie réceptionnaire; ledit état doit être contresigné par le service extérieur de l'ONICL dont dépend le livreur.

Ladite régularisation intervient après l'exécution des lots attribués. A cet effet, les opérateurs concernés sont tenus de déposer, en un seul dossier, l'ensemble des états récapitulatifs mensuels afférents à chaque consultation accompagné des ordres de services y afférent.

Lorsqu'il s'agit d'une régularisation résultant d'une livraison après un transfert vers une zone

bénéficiaire autre que celle retenue lors de la consultation, l'état récapitulatif mensuel, joint en **annexes XI**, doit également mentionner la zone initialement retenue ainsi que les quantités objet du transfert.

Article 22: Restitution de la caution définitive

La restitution de la caution définitive prévue par l'article 14 relative aux offres retenues interviendra après la fin des livraisons du blé tendre aux minoteries bénéficiaires, et la remise des états mensuels des livraisons précités, établis par le livreur et validés par le service extérieur de l'ONICL dont dépend le livreur. La restitution de ladite caution aura lieu après le dépôt au service central de l'ONICL desdits états, accompagnés des ordres de service y afférent.

Article 23: Défaillance

Si à la fin du délai de réalisation fixé dans l'avis de consultation et matérialisé par les ordres de service, le titulaire ne réalise pas au moins 90% des quantités qui lui sont demandées et sauf pour des raisons dûment justifiées et acceptées par l'ONICL, il est considéré défaillant et la caution définitive prévue à l'article 14 est acquise en totalité à l'Etat, sans contestation, ni recours ou réclamation. Les cautions relatives aux lots dont le défaut de la réalisation définitive est inférieur à 10% sont acquises dans les proportions ci-après :

- Pour chaque lot, si le taux de réalisation est supérieur à 90% mais inférieur ou égal à 95% des quantités ordonnées, la caution sera acquise à hauteur de 50% ;
- Si le taux de réalisation est supérieur 95% mais inférieur ou égale à 97,5% des quantités ordonnées, la caution sera acquise à hauteur de 25% ;
- Si le taux de réalisation est supérieur à 97,5% mais inférieur à 99,5% des quantités ordonnées, la caution sera acquise à hauteur de 10% ;

Dans le cas où le titulaire est déclaré défaillant, nonobstant l'exécution de plein droit de la totalité de la caution, il est tenu pour responsable des frais engendrés par les achats de remplacement pour le ravitaillement des moulins ou zones bénéficiaires touchées par la défaillance. Dans ce cas, l'ONICL réclamera au titulaire le montant du préjudice qu'il doit régler dans un délai maximum de trois mois. En cas d'inexécution ou de contestation par le titulaire, l'ONICL prendra à l'encontre de celui-ci les mesures nécessaires pour la réparation du préjudice.

L'ONICL peut également prendre à l'encontre du titulaire défaillant une mesure d'exclusion de la participation aux consultations organisées par cet établissement et ce, conformément à l'article 85 du règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Cette exclusion peut être temporaire d'une durée allant de deux (2) à quatre (4) consultations suivant la nature de la défaillance. Elle peut être définitive, notamment, en cas de récidive.

Article 24 : Election de domicile

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en informer l'ONICL, par lettre recommandée, avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant l'intervention du changement.

Article 25: Cas de force majeure

Est considéré comme cas de force majeure, au sens du présent CPS, tout acte ou événement

imprévisible, irrésistible et hors du contrôle du titulaire, lorsque cet acte ou événement a une incidence sur la réalisation normale des lots attribués, empêchant momentanément ou définitivement le titulaire de remplir ses obligations contractées en vertu du présent CPS.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, tel que défini par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, le titulaire a droit à une prorogation des délais d'exécution lorsque le cas de force majeure est dûment justifié. La prolongation accordée est d'une durée égale au retard causé par la force majeure. Il est précisé, toutefois, qu'aucune indemnité ne peut être accordée au titulaire, les frais d'assurance étant réputés compris dans les prix offerts.

Tout retard d'exécution des opérations régies par le présent CPS, occasionné par un cas de force majeure, doit être:

- notifié, sans délai, à l'ONICL par télécopie confirmée par une lettre contre remise d'un accusé de réception ;
- prouvé par la présentation à l'ONICL des documents justificatifs dans la limite de cinq (5) jours ouvrables, au plus tard, après sa notification. Un délai supplémentaire de cinq (5) jours ouvrables est accordé au titulaire pour la présentation à l'ONICL du rapport d'expertise.

Pour l'appréciation des cas de force majeure, l'ONICL peut charger une commission ad hoc constituée en son sein pour étudier, au cas par cas, la possibilité d'accorder des prolongations de délai pour les lots ou fractions de lots non exécutées ou même de restituer la caution prévue à l'article 14 du présent CPS si le cas de force majeure évoqué est accepté.

En cas de grève sans préavis et attestée par un département officiel, empêchant l'acheminement de la marchandise à la date contractuelle, le délai de livraison sera prorogé d'une durée égale à celle de la grève.

Article 26 : Règlement des litiges

En cas de désaccord entre le titulaire et l'ONICL, il sera fait appel aux tribunaux compétents de Rabat.

Article 27 : Assurance

Pour garantir la réalisation des opérations de livraison, les titulaires doivent souscrire aux assurances requises conformément à la réglementation en vigueur.

Article 28 : Références aux textes généraux

Le soumissionnaire devra se référer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, ayant un rapport avec l'objet du présent cahier de prescriptions spéciales, notamment:

- la loi n°12-94 relative à l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des Légumineuses telle qu'elle a été complétée par la loi n°17-96;
- le règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle ;
- les autres lois, règlements et textes en vigueur, en relation avec l'objet du présent Cahier de Prescriptions Spéciales.
- le décret n° 2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat.

PARTIE III: RECONNAISSANCE DE LA QUALITE

Article 29 : Normes de qualité

Le blé tendre bénéficiant de la prime de magasinage est entendu panifiable, de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair, de substances toxiques et de prédateurs vivants quelque soit le stade de leur développement.

Le blé tendre doit être conforme à la réglementation marocaine en vigueur en matière sanitaire et phytosanitaire.

Article 30 : Méthode d'analyse

L'analyse des caractéristiques physiques spécifiées dans le présent CPS doit être obligatoirement effectuée conformément au manuel d'agrèage du blé tendre diffusé par la circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.

Article 31 : Reconnaissance de la qualité

L'ONICL peut procéder à tout moment à des contrôles par ses propres agents habilités ou par toute autre personne morale ou physique désignée par ses soins, de la quantité et de la qualité du blé tendre retenu dans le cadre des consultations soit au niveau des dépôts des organismes titulaires, soit à la livraison à la minoterie bénéficiaire.

Afin de faciliter l'opération de contrôle de la quantité et de la qualité de blé tendre retenu, les lots doivent être convenablement stockés ; leur mode de stockage doit faciliter l'identification des lots. Ils doivent être bien disposés pour faciliter leur échantillonnage. Les lots retenus doivent comporter des pancartes portant en chiffres apparents les quantités stockées et leurs caractéristiques physiques.

Lors de la livraison, la reconnaissance de la qualité du lot offert est effectuée conjointement entre le représentant de l'organisme titulaire et de celui de la minoterie bénéficiaire dans les conditions suivantes :

- l'échantillonnage est réalisé, conjointement, par les représentants des deux parties au niveau de l'organisme stockeur livreur selon la norme NM 08.1.201 ;
- l'agrèage est réalisé, contradictoirement par les deux parties, pour tous les lots à livrer, sur place et avant la livraison, conformément au manuel d'agrèage du blé tendre diffusé par circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994 ;
- le résultat moyen de l'agrèage doit faire l'objet d'un bulletin dont le modèle est en annexe IX. Ce bulletin doit être signé, conjointement, par les deux parties et doit être disponible au niveau de l'organisme stockeur.
- tout dépassement des minima/maxima tolérés par la présente circulaire peut entraîner le refus du lot correspondant ;
- les deux parties peuvent recourir à l'arbitrage de l'ONICL dans les conditions suivantes :
 - en cas de désaccord sur l'échantillonnage : suite à la demande à l'ONICL du représentant de l'une des deux parties, l'échantillonnage sera effectué par les agents de l'ONICL, ou par toute autre personne morale ou physique désignée par ses soins.

L'échantillon ainsi constitué sera analysé par l'ONICL et les résultats obtenus sont opposables aux deux parties ;

- en cas de désaccord sur les résultats d'agrèage: suite à la demande à l'ONICL du représentant de l'une des deux parties, l'ONICL procédera, sur la base d'un échantillon prélevé et scellé conjointement par les deux parties, à la détermination des critères physiques et les résultats y afférents sont opposables aux deux parties.

Les frais d'intervention, en cas de recours à toute personne morale ou physique, sont à la charge de la partie défaillante.

Dans le cas où la qualité s'avère non conforme, la marchandise sera refusée et l'organisme stockeur doit procéder immédiatement à son remplacement, à défaut, l'ONICL peut prendre toute mesure utile contre l'organisme stockeur concerné.

Article 32: Responsabilité du titulaire.

Dans tous les cas, le titulaire est responsable de tout défaut de qualité qui peut être constaté au moment de la réception de la marchandise et assume les préjudices qui peuvent en découler.

Fait à Rabat, le 27 août 2010

Le Chef de la Division de la Commercialisation

**Le Directeur Général de l'Office National Interprofessionnel
des Céréales et des Légumineuses**

Aziz Abdelali

D.N : 1000/08/10

Signature du soumissionnaire précédée de la mention « lu et approuvé»

ANNEXE I

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Consultation n°du

A- pour les personnes physiques

Je soussigné: (prénom nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
adresse du domicile élu:
... affilié à la CNSS sous le n° :
inscrit au registre de commerce: (localité) sous le n°:
n° de patente:.....

B- pour les personnes morales

Je soussigné:..... (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
agissant au nom de: (raison sociale et forme juridique de la société)
au capital de :
adresse du siège social de la société:.....
adresse du domicile élu:
affiliée à la CNSS sous le n°: inscrite au registre de commerce: (localité) sous le n°:n° de patente:

Déclare sur l'honneur :

1. m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des prescriptions spéciales, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
2. déclarer que je remplie les conditions prévues à l'article 22 du règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle ;
3. ne pas être en liquidation judiciaire. Etant en redressement judiciaire, j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité ;
4. m'engager, si j'envisage de recourir à un transfert, de m'assurer que les cessionnaires remplissent également les conditions prévues par le règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'ONICL ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle. De même, je m'engage à effectuer ce transfert par un contrat écrit avec les cessionnaires pour la réalisation d'une partie ou la totalité de tout lot qui me sera attribué lors d'une consultation sans pour autant que ce transfert ne dépasse 50% de la quantité totale attribuée ;
5. m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personne qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution des marchés qui s'inscrivent dans l'objet de la présente consultation ;
6. m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue de l'influencer sur les différentes procédures de conclusion des marchés qui s'inscrivent dans l'objet de la présente consultation;
7. de l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur.
8. avoir pris connaissance du règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, notamment les dispositions des articles 24 et 85 dudit règlement.

Fait à, le:
Signature et cachet du soumissionnaire

ANNEXE II

- DELEGATION DES POUVOIRS -

Je soussigné (Nom et prénom):, agissant en qualité de :
....., en vertu des pouvoirs ⁽¹⁾ qui me sont conférés par
....., délègue par la présente tous les pouvoirs
à Monsieur (Nom et prénom) titulaire de la CIN N°
:....., en qualité de

à l'effet :

- de participer aux consultations organisées par l'ONICL au titre de la campagne 2010-2011;
- de prendre tous les engagements pour le compte de (nom ou raison sociale) liés à ces consultations ;
- de signer toute déclaration, acte d'engagement et soumissions afférentes à ces consultations ;
- d'effectuer toutes les opérations administratives et commerciales afférentes à l'objet de ces consultations ;
- de représenter légalement la société en son nom et pour son compte pour mener à bon terme toutes les opérations relatives à l'objet de ces consultations.

⁽¹⁾ **Documents justificatifs à produire (PV de l'assemblée générale, statut de la société,).**

Fait à, le

ANNEXE III

ATTESTATION BANCAIRE

Etablissement bancaire : **le** :

Référence :

Nous soussignés, (Etablissement bancaire) dont le siège social est à, représentée à l'effet des présentes par Messieurs :

- (Nom et prénom)
- (Nom et prénom)
-

agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés, attestons par la présente que le soumissionnaire (Nom)... .. détient sur nos livres un compte courant ouvert sous le n° et possède les moyens financiers suffisants pour participer à la consultation n° du organisées par l'ONICL l'approvisionnement des minoteries industrielles en blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées.

En foi de quoi, la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à, le

Etablissement bancaire (Cachet et signature)

**ANNEXE IV
ACTE D'ENGAGEMENT**

A – Référence de la consultation

Consultation n°du

Date d'ouverture des plis: le...../...../.....

Objet du marché: approvisionner les minoteries industrielles en blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées, passé en application des dispositions du règlement du 20 mars 2009 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'ONICL ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle

B- Partie réservée au concurrent:

a- pour les personnes physiques

Je soussigné.....(prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte

adresse du domicile élu:

affilié à la CNSS sous le n° :.....(2)

inscrit au registre de commerce: (localité) sous le n° :

n° de patente:.....

RIB n°.....

b- pour les personnes morales

Je soussigné (1), (prénom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom de: (raison sociale et forme juridique de la société)

au capital de :.....

adresse du siège social de la société:

adresse du domicile élu:.....

affiliée à la CNSS sous le n°:(2)

inscrite au registre de commerce:..... (localité) sous le n° :..... (2)

n° de patente:(2)

RIB n°.....

en vertu des pouvoirs qui me sont conférés:

Après avoir pris connaissance du dossier de la Consultation n°..... du concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations:

1- remets, revêtu (s) de ma signature un (des) bordereau (x) de prix établi conformément au modèle figurant au dossier de la consultation précitée;

2- m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au Cahier des Prescriptions Spéciales et à l'avis de la consultation n° du moyennant les prix que j'ai établi moi-même.

Fait à.....; le:

(Cachet et signature du concurrent)

1- lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent:

- mettre: «Nous soussignés nous obligeons solidairement ;

- ajouter l'alinéa suivant: « désignons (prénoms noms et qualité) en tant que mandataire de groupement ».

2 - Ces mentions ne concernent pas les administrations publiques, les personnes morales de droit public autres que l'Etat et les concurrents non installés au Maroc.

ANNEXE V

BORDEREAU DE PRIX

Consultation n° du.....

Zones bénéficiaires	Quantité offerte à préciser (en qx)	Prix fermes offerts * (TTC)		Observations
		Chiffres	Lettres	

(*): les prix offerts, qui sont fermes et non révisables, s'entendent pour une marchandise nue, rendue moulin destinataire. Ils intègrent le coût du transport, la marge du soumissionnaire, les frais de livraisons, le coût du magasinage et toutes les taxes et charges inhérentes à l'achat de blé.

- je certifie avoir lu et approuvé le CPS et le règlement de la consultation relatifs aux consultations pour l'acquisition de blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées ;
- je certifie sincère et véritables les indications, ci-dessus, et que mes offres sont fermes et sans réserves.

A PRECISER LA QUANTITE MAXIMALE A RETENIR :.....

Fait à, le:

(Cachet et signature)

ANNEXE VI

CAUTION BANCAIRE

Etablissement bancaire : **Lieu, le** :

Caution n° :

Référence :

Nous soussignés, (Etablissement bancaire) au capital de dont le siège social est à, inscrite au registre du commerce sous le n°: représentée à l'effet des présentes par Messieurs :

- (Nom et prénom)
- (Nom et prénom)
-

agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés, déclarons nous porter caution personnelle et solidaire :

- (Noms)
-

auprès de l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses (ONICL) et garantissons en cette qualité de cautionnement jusqu'à concurrence de (montant en toutes lettres) DH. Ce montant représentant le cautionnement auquel est assujetti le soumissionnaire au titre la consultation n° du lancée par l'ONICL suivant le Cahier des Prescriptions Spéciales DC/BT/...../..... du et de l'avis de consultation n° : du

La présente caution reste valable tant que (le titulaire) retenu n'aura pas rempli les engagements contractés auprès de l'ONICL.

Si l'ONICL juge que l'opération objet de la consultation ci-haut mentionnée n'a pas été réalisée conformément aux textes en vigueur, l'Office est en droit, en vertu de la présente caution, de demander par lettre recommandée, le paiement de la somme en cause que nous nous engageons à lui payer sans faire valoir un pouvoir de discussion ou de division et ce dans les délais impartis par l'ONICL.

Etablissement bancaire

(Cachet et signature)

ANNEXE VII

**QUALITE DU BLE TENDRE ET SEUILS DE TOLERANCE
POUR LE BLE TENDRE STANDARD**

CARACTERISTIQUES DU BLE TENDRE STANDARD

Poids Spécifique	77 KG/HL
Impuretés diverses	1%
Grains germés	1%
Grains cassés	2%
Grains échaudés	2,5%
Orge	1%

ANNEXE II

Seuils de tolérance à la livraison à la minoterie

CARACTERISTIQUES	SEUILS DE TOLERANCE
Poids Spécifique	75 Kg/HL (minimum)
Impuretés diverses	3% (maximum)
Grains germés	3%(maximum)
Grains cassés	6%(maximum)
Grains échaudés	6%(maximum)
Orge	3%(maximum)
Grains boutés	3%(maximum)
Grains piqués	3%(maximum)

N.B : Les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrèage du blé tendre diffusé par circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.

ANNEXE VIII

BAREMES DES BONIFICATIONS ET DES REFACTIONS

POINTS DES TAUX DE BONIFICATION OU DE REFACTION	TAUX EN DH/point
BONIFICATIONS SUR LE POIDS SPECIFIQUE :	
de 77,1 à 79 kg/hl	1,12
de 79,1 à 80 kg/hl	0,84
de 80,1 à 81 kg/hl	0,70
REFACTIONS :	
Poids spécifique :	
de 76,9 à 75 kg/hl	1,12
Impuretés diverses :	
de 1,1 à 3%	2,80
Grains germés :	
de 1,1 à 3%	1,40
Grains cassés :	
de 2,1 à 6%	1,40
Orge :	
de 1,1 à 3%	0,63
Grains boutés :	
de 1,1 à 3%	1,26
Grains piqués :	
de 1,1 à 3%	1,26
Grains échaudés	
de 2,6 à 6%	1,26

N. B. : les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrèage du blé tendre diffusé par la circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.

ANNEXE IX

BULLETIN D'AGREAGE DE BLE TENDRE

Nom de l'organisme stockeur:

Adresse :

Tel :

Fax:

E-mail :

- **Références de la livraison :**

Date de la consultation :.....

N° de la consultation :.....

Quantité retenue (en qx) :.....

Date de livraison :.....

Destination (farine nationale/ farine libre) :.....

Nom du moulin :.....

Livraison commencé le :.....

Livraison terminée le. :.....

Quantité totale livrée(en qx) :.....

Les caractéristiques physiques moyennes déterminées contradictoirement selon le manuel d'agrèage n°11697/ONICL/DEI du 29 décembre 1994, sont les suivantes :

RESULTATS DE L'AGREAGE CONTRADICTOIRE

Critères	Résultats
Poids spécifique en Kg/Hl	
Impuretés diverses (%)	
Grains germés (%)	
Grains cassés (%)	
Orge (%)	
Grains boutés (%)	
Grains piqués (%)	
Grains échaudés (%)	

**Représentant de
l'organisme stockeur**

(Cachet, Nom de la Société et Signature)

Représentant du minotier

(Cachet, Nom de la Société et Signature)

ANNEXE X

**TABLEAU RECAPITULATIF MENSUEL DES RESULTATS D'AGREAGE
DES QUANTITES LIVREES DE BLE TENDRE**

Nom de l'organisme livreur:

Adresse :

Tel :

Fax:

E-mail :

Références de la livraison :

Mois de livraison :.....

Nom du moulin :.....

Destination (farine nationale/ farine libre) :.....

Date début livraison:.....

Date fin livraison. :.....

Quantité totale livrée(en qx) :.....

Les caractéristiques sont déterminées contradictoirement selon le manuel d'agrèage n°11697/ONICL/DEI du 29 décembre 1994.

Les résultats ci-dessous sont transcrits à partir des bulletins d'agrèage contresignés par nos soins et par le représentant du minotier, portant sur la quantité totale livrée durant le mois.

Date de livraison	Quantité livrée en Qx	Bulletin d'agrèage n°	Poids spécifique	Impureté s diverses	Grains germés	Grain s cassés	Orge	Grain s boutés	Grains piqués	Grains échaudés
			Kg/Hl	%	%	%	%	%	%	%
.....	Q1.....									
.....	Q2.....									
.....	Q3.....									
.....	Q4.....									
.....	Q5.....									
.....	Q6.....									
.....	Q7.....									
.....	Q8.....									
.....	Q9.....									
.....	Q10.....									

Fait à.....le.....

Cachet et signature de l'organisme livreur

ANNEXE XI

**OFFICE NATIONAL
INTERPROFESSIONNEL
DES CEREALES ET DES
LEGUMINEUSES**

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

SERVICE DE

**ETAT RACAPITULATIF MENSUEL DE LIVRAISON DE BLE TENDRE DESTINE A LA
FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNEES PAR LOT**

Consultation n° DU :

ORGANISME LIVREUR	
VILLE	
MINOTERIE	
VILLE	
JOURNEES	QUANTITES EN QUINTAUX
TOTAL	

Cachet et signature de l'organisme livreur (Certifier exacte et sincère les informations portées sur cet état)	Cachet et signature de la minoterie réceptionnaire (Certifier exacte et sincère les informations portées sur cet état)
Cachet et signature du chef de service extérieur (conforme à la comptabilité matière détenue sur le registre du livreur)	

**ANNEXE XII
CONTRAT COMMERCIAL D'ACQUISITION DE BLE TENDRE**

Modèle de base

1-	Date du contrat				
2-	<ul style="list-style-type: none"> o Date de la consultation o N° de la consultation o N° CPS o N°règlement consultation 				
3-	Acheteur	Raison sociale:	Siège social:		
		Registre de commerce n° :	Patente n° :		
4-	Vendeur	Raison sociale:	Siège social:		
		Registre de commerce n° :	Patente n° :		
5-	Quantité Quintaux [Vrac] / [Sac] Tolérance de poids:			
6-	Destination :.....				
7-	Qualité: Le blé tendre doit être de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair, de substances toxiques, d'insectes et/ou de parasites vivants. La qualité de base et les tolérances sont celles des pièces jointes en ANNEXES XII BIS ET TER .	Critères	Valeur contractuelle		
			Base	Tolérance	Bonification
		Voir pièces jointes en ANNEXES XII BIS ET TER .			
8-	Prix Dh/Ql – Chargé sur camion			
9-	Mode de transport	[Camion]/ [Wagon]			
	Période de livraison	Du au..... Préavis à l'option [de l'acheteur] / [du Vendeur]			
	Cadence de livraison (en conformité avec la période de livraison ratifiée) Quintaux/jour			
10-	Logement	[Vrac] / [Sac de..... kg (en jute, polypropylène).. ...]			
11-	Paiement	Mode de paiement.....			
		.. Délai de paiement: jours, à compter de			
12-	Arbitrage:				
13-	Signature	Le vendeur		L'acheteur (moulin bénéficiaire)	
14-	Font partie intégrante du présent contrat, les pièces (ANNEXES XII BIS ET TER) ci-après relatives aux caractéristiques du blé tendre standard, aux seuils de tolérance et aux barèmes de bonification ou de réfaction.				

ANNEXE XII BIS
PIECE A JOINDRE AU CONTRAT COMMERCIAL D'ACQUISITION DE BLE TENDRE

QUALITE DU BLE TENDRE ET SEUILS DE TOLERANCE
POUR LE BLE TENDRE STANDARD

CARACTERISTIQUES DU BLE TENDRE STANDARD

Poids Spécifique	77 KG/HL
Impuretés Diverses	1%
Grains Germés	1%
Grains Cassés	2%
Grains Echaudés	2,5%
Orge	1%

SEUILS DE TOLERANCE A LA LIVRAISON A LA MINOTERIE

CARACTERISTIQUES	SEUILS DE TOLERANCE
Poids spécifique	75 Kg/hl (minimum)
Impuretés diverses	3% (maximum)
Grains germés	3%(maximum)
Grains cassés	6%(maximum)
Grains échaudés	6%(maximum)
Orge	3%(maximum)
Grains boutés	3%(maximum)
Grains piqués	3%(maximum)

N.B : Les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrèage du blé tendre diffusé par circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.

ANNEXE XII TER
PIECE A JOINDRE AU CONTRAT COMMERCIAL D'ACQUISITION DE BLE TENDRE

BAREMES DES BONIFICATIONS ET REFACTIONS APPLIQUES A LA LIVRAISON DE BLE TENDRE
ONICL A LA MINOTERIE

POINTS DES TAUX DE BONIFICATION OU DE REFACTION	TAUX EN DH/point
BONIFICATIONS SUR LE POIDS SPECIFIQUE :	
de 77,1 à 79 kg/hl	1,12
de 79,1 à 80 kg/hl	0,84
de 80,1 à 81 kg/hl	0,70
REFACTIONS :	
Poids spécifique : de 76,9 à 75 kg/hl	1,12
Impuretés diverses : de 1,1 à 3%	2,80
Grains germés : de 1,1 à 3%	1,40
Grains cassés : de 2,1 à 6%	1,40
Orge : de 1,1 à 3%	0,63
Grains boutés : de 1,1 à 3%	1,26
Grains piqués : de 1,1 à 3%	1,26
Grains échaudés de 2,6 à 6%	1,26

N. B. : les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrèage du blé tendre diffusé par la circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.